Chronique constitutionnelle française

16 février - 15 mai 1982

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

ALTERNANCE

— *Colloque.* L'association française des constitutionnalistes a débattu, les 4/5-3, à l'AN, de *la Constitution de la Ve République et l'alternance.*

AMENDEMENT

— *Réglementation.* Evoquant l'amélioration des méthodes de travail dans son allocution à l'ouverture de la session, M. Mermaz est revenu sur la question des amendements (cette *Chronique*, n° 21, p. 181) en visant l'art. 50 du règlement du Sénat qui permet à la conférence des présidents de fixer une date limite à leur dépôt, ainsi que la possibilité de vote sans débat, « mesures... compatibles avec le droit imprescriptible d'amendement énoncé par l'art. 44 de la Constitution » (p. 777). Mais la multiplication des amendements ne serait-elle pas aussi due, comme on le prétend parfois, à l'activité des assistants parlementaires ?

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Bibliographie. BAN*, numéro spécial mars : *Statistiques 1981.*

— *Circonscriptions électorales.* En réponse à la question écrite de M. Cousté (RPR), le ministre de l'intérieur rend compte des *disparités* entre les circonscriptions en juin 1981 (AN, *Q*, p. 1965). Le plus grand nombre d'électeurs se situe comme suit : Bouches-du-Rhône, 10e (189 383) ; Essonne, 3e (187 319) ; Essonne, 2e (160 922) ; Seine-et-Marne, 1re (160 905) et Val-d'Oise, 5e (152 840). A l'opposé, le plus petit nombre se rencontre en Lozère, 2e (26 251) ; Paris, 6e (27 388) ; Gironde, 2e (30 034) ; Corse du Sud, 2e (30 349) et Lozère, 1re (31 061). L'absence, à ce jour, d'un *alignement* démographique comparable à celui réalisé au Sénat, par la loi du 16-7-1976, affecte, on le sait, l'égalité devant le pouvoir de suffrage.

— *Fonctionnaires parlementaires.* A propos du déroulement de leur carrière (V. J. Klein, Le fonctionnaire parlementaire, *RA*, 1980, p. 131), qui ressortit aux questeurs, sur proposition des secrétaires généraux et sous le contrôle du bureau, une information publiée, le 5-4, par *Le Quotidien de Paris* et explicitée par M. D. Amson (Sur les fonctionnaires parlementaires. Le pouvoir sans la confiance, *ibid.*) indiquait qu'à l'avenir les avancements et affectations relèveraient du cabinet du président de l'AN, au sein duquel, à l'évidence, l'opposition est absente. Usant du droit de réponse, M. Mermaz (*ibid.*, 9-4) a récusé ces allégations.

La tradition de neutralité de ce personnel, condition de sa fidélité et de sa disponibilité à l'institution, offre en échange de solides garanties de carrière qui, à la satisfaction générale, ont été pleinement respectées. L'affaire, dont il s'agit, se réduirait, dit-on, plutôt qu'à une volonté d'affecter ce statut, à une différence de comportement ou de tempérament, bien naturelle au demeurant, à l'hôtel de Lassay.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Bibliographie.* J. Vincent, G. Montagnier et A. Varinard, *La justice et ses institutions*, Dalloz, 1982.

— *Conseil supérieur de la magistrature.* En remplacement de M. J.-C. Soyer, démissionnaire, le Président de la République a désigné M. Daniel Mayer, par décret du 13-4 (p. 1134), non contresigné, faut-il relever au passage.

BICAMÉRALISME

— *Bibliographie.* F. Goguel, Sur la réhabilitation du bicamérisme en France (1946-1958), *Itinéraires, Etudes en l'honneur de L. Hamon*, Economica, 1982, p. 325.

— *CMP.* Suite à l'échec de la procédure de conciliation, l'AN a été appelée à se prononcer en dernière lecture sur le projet concernant les conseils de prud'hommes le 28-4 (p. 1423). En l'occurrence, l'opposition du Sénat à la suppression de l'échevinage en Alsace-Moselle était accordée à la défense du droit local. On exprimera, cependant, le regret que le CC n'ait pas été appelé à se prononcer sur la conformité de la loi 82-372 du 6-5 (p. 1287). A la réflexion, ne convient-il pas, en effet, de ranger parmi les *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* la loi d'*introduction* du 1-6-1924 ? Qui plus est, en un moment où le droit local connaît en Corse *(infra)* une extension, dans des conditions particulières, il est, pour le moins, paradoxal que celui d'Alsace-Moselle subisse une amputation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* Actes du colloque de Bloomington (Université d'Indiana, Etats-Unis) (nov. 1981) : Fédéralisme et décentralisation, *Revue française d'administration publique*, 1982, p. 5 et s. ; La décentralisation, La Documentation française, *Les Cahiers français*, n° 204, mars ; M. Bourjol, Décentralisations et décolonisation, *Mél. L. Hamon*, p. 61 ; O. Philip, Régionalisation, déconcentration et décentralisation, *ibid.*, p. 525 ; J.-Cl. Gautron et autres, Les échelons intermédiaires d'administration territoriale entre l'Etat central et les communes dans divers pays d'Europe et du monde, *Administration*, n° 114, déc. 1981, p. 24 et s. ; J. Chevallier, F. Rangeon et M. Sellier, *Le pouvoir régional*, PUF, 1982.

— *Décentralisation.* La loi 82-213 du 2-3 (p. 730) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, après déclaration partielle de conformité du CC (décision 82-137 du 25-2, p. 759), ouvre un nouvel espace à la démocratie. V. Rapports Richard, *AN*, n°s 237 et 312, et Giraud, *S*, n° 33.

Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur l'économie du texte (cette *Chronique*, n° 19, p. 167), ni sur diverses péripéties (*ibid.*, n° 20, p. 199) la saisine du CC par l'opposition est originale, tant par sa formulation que ses répercussions. C'est comme à regret, somme toute, que les requérants s'adressent au juge, en indiquant *qu'ils n'entendent nullement remettre en cause la suppression de la tutelle « a priori »* qu'ils ont votée. Ceci vérifie amplement l'idée selon laquelle, au-delà des indignations calculées, la loi de décentralisation se présente comme *le point d'aboutissement* du partage du pouvoir qui s'était opéré dans les faits entre les élus locaux et le préfet, dont on ne saurait dissimuler le rôle *pastoral* ; toutes conditions propices à la réalisation du consensus.

Sur le fond, le CC fait droit à l'argumentation développée, en préservant la *spécificité* du contrôle administratif, fût-il désormais *a posteriori*, dévolu au représentant de l'Etat (art. 72 *in fine* de la Constitution).

L'autorité de chose interprétée s'attache dorénavant au principe de *légalité* (ou de constitutionnalité ?) qui *exige à la fois le respect des attributions du législateur et celui des règles supérieures de droit par lesquelles la Constitution adoptée par le peuple français a proclamé l'indivisibilité de la République, affirmé l'intégrité du territoire et fixé l'organisation des pouvoirs publics.*

Il s'ensuit que si *le principe de la libre administration de collectivités territoriales* ressortit à la compétence du législateur, celui-ci ne peut méconnaître les prérogatives de l'Etat qui, au titre du contrôle administratif, *ne peuvent être ni restreintes ni privées d'effet, même temporairement.* Conséquence du principe de la *continuité de la vie nationale* (CC, 30-12-1979, cette *Chronique*, n° 13, p. 201) ? Ceci n'est pas douteux.

Or, le juge relève que les actes des autorités municipales étant *exécutoires de plein droit*, indépendamment de leur transmission dans la quinzaine au représentant de l'Etat (art. 2, al. 1, initial), celui-ci est donc privé du

recours *immédiat* au TA, même assorti le cas échéant d'une demande de sursis à exécution ; ledit recours ne pouvant être intenté précisément que dans le délai de deux mois *suivant* la transmission (art. 3, al. 2).

D'où l'*impossibilité temporaire d'agir* pour l'Etat, en bref la *non-conformité* par rapport à la finalité poursuivie par l'art. 72 précité et, dans le même ordre d'idées, des art. 45, 46 (département) et 69 (région).

Il suit de là que cette décision intelligible au plan des principes s'entoure d'un halo d'incertitudes quant à sa portée, en l'absence d'une *directive d'interprétation*, même discrète, à l'opposé d'une tendance récente (v. J. RIVERO, note sous *sécurité et liberté*, *AJDA*, 1981, p. 277).

De manière topique, l'Exécutif s'accordera un délai de réflexion avant de procéder à la promulgation de la loi, cette dernière incorporant même, contre toute attente, une abréviation latine réservée, en règle générale, aux travaux universitaires. La circulaire du 5-3 (p. 786) du ministre de l'intérieur s'efforcera d'en expliciter les tenants et les aboutissants. *Que faire ?* se demandait M. Defferre lui-même (*S*, 6-5, p. 1800). Deux attitudes sont, à la vérité, concevables : celle du juridisme ou celle du réalisme. La première implique à l'évidence que le *vide juridique* découvert par le CC soit comblé au plus tôt, à la faveur du dépôt d'un texte de loi, auquel semble-t-il le Gouvernement est acquis d'ores et déjà. A l'opposé et, d'une manière générale, la seconde incline à laisser les choses en l'état, compte tenu de la pratique observée en l'espèce. Qu'il s'agisse, en effet, du contrôle *a priori* d'hier ou du contrôle *a posteriori* d'aujourd'hui, la force des habitudes sera plus forte que les savants mécanismes imaginés. En un mot, il y a fort à parier que les règles juridiques seront à nouveau délaissées au profit d'une négociation entre les parties intéressées, rendant plus plausible la censure du TA.

Dans l'immédiat, le transfert du pouvoir exécutif a été réalisé pour le département, le 24-3 (*Le Monde*, 26-3), et la région, le 15-4 (*ibid.*, 17-4), sans que le rang protocolaire du représentant de l'Etat soit changé pour autant, selon la réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite de M. Maujoüan du Gasset (UDF) (AN, *Q*, p. 1965).

Cependant, *l'essentiel* en matière de décentralisation reste à faire. A savoir : la répartition des compétences et des ressources.

— *Déconcentration.* Les décrets 82-389 et 390 du 10-5 (p. 1335 et 1337) définissent les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département et la région, qui prend le titre de *commissaire de la République* (art. 1er). *Dépositaire de l'autorité de l'Etat, délégué du Gouvernement*, il dirige... les services des administrations civiles de l'Etat, en dehors de l'action éducative, des missions à caractère juridictionnel, entre autres (art. 7). Il a la charge des intérêts nationaux (art. 1er, al. 3). Par ailleurs, disposition *stratégique* destinée à verrouiller le système, il est l'*unique* ordonnateur secondaire des services extérieurs de l'Etat dans le département (art. 15) et la région (art. 14).

Enfin, un comité interministériel de l'administration territoriale, pré-

sidé par le Premier ministre (art. 25 et 34), s'emploiera à réaliser dans les *faits* la déconcentration, de manière à ce que les commissaires de la République, ainsi que leurs collaborateurs, les commissaires adjoints, successeurs des sous-préfets, notamment, ne soient plus regardés, comme dans le cadre du décret du 14-3-1964, par les ministres et leurs chefs de service extérieurs comme les représentants de celui de l'intérieur.

A ce compte, peut-être seront-ils moins court-circuités, peut-être trouveront-ils dans leurs pouvoirs renforcés une sorte de *compensation* à leur perte d'autorité en matière de décentralisation ? Pour l'instant, cependant, l'objectif poursuivi par le Gouvernement ne semble pas avoir été atteint, si l'on en juge par le nombre élevé de membres du corps préfectoral qui ont demandé un détachement afin d'être mis... à la disposition d'un département ou d'une région. V. *BIMID*, n° 300, 19-5.

— *Statut particulier de la région de Corse.* Conformément aux *engagements* pris par le Président de la République, la loi 82-214 du 2-3 (p. 748), après déclaration de conformité du CC (décision 82-138 du 25-2, p. 696), crée, au sens de l'art. 72 de la Constitution, une *nouvelle* collectivité territoriale, *la région de Corse*, en raison de sa spécificité certes, mais plus encore de la volonté d'y ramener la sérénité. V. Rapports Bonnemaison, *AN*, n° 692, et Girod, *S*, n° 190. Dans la perspective tracée par la loi de décentralisation (art. 59) et anticipant sur le recours au suffrage universel direct, ladite région dispose, entre autres, d'un organe délibérant *(l'assemblée de Corse)* dont les membres sont élus à la représentation proportionnelle, dès lors que le seuil de représentativité a été franchi (art. 5) dans le cadre d'une circonscription unique (art. 6) ; le contentieux ressortissant au CE (art. 25). *L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région.* Elle est associée au pouvoir normatif d'Etat, en ce qu'elle peut, *proprio motu* ou saisie par le Premier ministre, adresser à celui-ci *des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration* concernant les collectivités territoriales de Corse ainsi que *les propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la Corse* (art. 27).

Dans l'accomplissement de sa mission, ladite assemblée est assistée de deux organes consultatifs : le conseil économique et social et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie (art. 38). Au surplus, le président de l'assemblée est l'organe exécutif de la région (art. 35) ; le représentant de l'Etat (art. 42) assumant, pour sa part, le contrôle administratif.

Toutefois, des dispositions, allant du principal à l'accessoire, ont été contestées par l'opposition, avant que le CC n'en fasse bonne justice. V. F. Luchaire, Pas de fédéralisme, *Le Monde*, 28-2/1-3 ; J. Robert, L'intégrité du territoire, *ibid.*, 16-2 ; J. Morand-Deviller, La loi n° 82-214 du 2 mars, *JJA*, 31-3 ; F. Terré, Une et indivisible, *Le Figaro*, 8-2.

Concernant, tout d'abord, la portée de l'art. 72 de la Constitution qui est relatif à l'*ensemble* des collectivités de la République et pas seulement

à celles d'outre-mer (art. 73 et 74), à preuve les institutions d'Alsace-Moselle (loi du 1-6-1924), le juge retient l'interprétation *lato sensu*, à la lumière des précédents de la ville de Paris (loi du 31-12-1975) et de Mayotte (loi du 24-12-1976), en indiquant que ladite disposition *n'exclut nullement la création de catégories de collectivités territoriales qui ne comprendraient qu'une unité*. On relèvera, au passage, l'extension par voie d'analogie de la jurisprudence ORTF du 30-1-1968 (*GD*, p. 197), en matière d'établissements publics.

S'agissant ensuite du principe de l'*indivisibilité* de la République, visé à l'art. 2 de la Constitution, le CC repousse l'argument avancé. En bonne logique, faut-il rappeler que la décentralisation s'analyse en une modalité d'organisation de l'Etat unitaire ?

Au surplus, le principe d'*égalité* devant la loi, proclamé audit article, n'a été méconnu en l'espèce. Sous cet aspect, le régime électoral préfigure *de facto* le régime régional de droit commun. En outre, l'art. 50 portant amnistie d'infractions commises à propos de l'évolution du statut insulaire ressortit à la compétence du législateur qui, selon la tradition républicaine, en délimite le champ d'application, *dès lors que les catégories qu'il retient sont définies de manière objective*. Enfin, le juge rejette le moyen tiré de la violation de l'art. 24, al. 3, de la Constitution relatif à la composition du Sénat. Il n'est pas douteux, à cet effet, que la transformation de la région en collectivité territoriale implique ultérieurement, et non préalablement comme il était soutenu, une modification du collège électoral de ce dernier. Sans qu'il soit expédient d'invoquer le projet de loi référendaire mort-né du 27-4-1969, la loi du 28-12-1976 relative à la représentation de Mayotte plaide assurément en faveur de cette interprétation.

V. *Bicaméralisme*.

COMMISSIONS

— *Commissions spéciales*. Le Gouvernement a demandé *pendant l'intersession* le renvoi à une commission spéciale du projet relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants, la nomination des membres de celle-ci a pris effet le 18-3 (*AN*, p. 782). La même demande a été présentée pour le projet sur la communication audiovisuelle le 3-4 (*ibid.*, p. 782).

Au Sénat, une commission spéciale a été constituée pour le projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique le 13-4.

— *Audition de fonctionnaires*. M. Charles Hernu a informé la commission de la défense de l'AN d'une lettre-circulaire du Premier ministre du 30-10-1981 jugeant « inopportune » l'audition des hauts fonctionnaires hors de la présence du ministre concerné (*Le Monde*, 13-3, et le commentaire de M. Y. Bourges, *ibid.*, 3-3). Cette décision revient à la pratique suivie avant qu'en 1974, la commission ait obtenu la possibilité de s'entretenir directement avec les hauts fonctionnaires du ministère de la défense (*ibid.*, 15-10-1974).

— *Commission de contrôle.* Le Sénat a décidé, le 6-5, la création d'une commission de contrôle des services de l'Etat chargés d'une mission de sécurité publique (*BIR*, n° 253).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* J.-Y. Chérot, L'exception d'inconstitutionnalité devant le CC, *AJDA*, 1982, p. 59 ; L. Favoreu, L'influence de la jurisprudence du CC sur les diverses branches du droit, *Mél. Léo Hamon*, 1982, p. 235 ; C. Leben, Le CC et le principe d'égalité devant la loi, *RDP*, 1982, p. 295 ; F. Miclo, Le principe d'égalité et la constitutionnalité des lois, *AJDA*, 1982, p. 115 et 244 ; L. Philip, La décision du 30-12-1980 relative à la loi de finances pour 1981. Le contentieux électoral de 1981, *RDP*, 1982, 127 ; Cl. Devès, note sous 3-12-1981.

Concernant les *nationalisations* : v. *Dossier AJDA*, 1982, p. 179 et s., et note J. Rivero, p. 209 ; L. Favoreu, Les décisions du CC dans l'affaire des nationalisations, *RDP*, 1982, p. 376 ; D. Linotte, Les nationalisations de 1982, *ibid.*, p. 435 ; J.-L. B., J.-C. B., Les nationalisations devant le CC, *JJA*, 10/27-4.

— *Condition de l'institution.* Suite aux réactions *politiques* suscitées par la décision du 16-1 (cette *Chronique*, n° 21, p. 185). Le Premier ministre précise, en réponse à la question de M. Sautier (UDF), que *le Gouvernement n'a pas à limiter le droit d'analyse et d'expression des forces politiques du pays.* Il a *réaffirmé sa volonté de respecter les institutions* et il a, en conséquence, *adapté le texte de loi en fonction des directives du CC* (AN, *Q*, p. 583). Sans verser dans la logomachie, on rappellera, au cas particulier, la réception de la théorie de l'*inexistence* en droit constitutionnel (cette *Chronique*, n° 21, p. 186). En outre, il semble qu'à l'avenir l'*avis* formulé par le CE, à propos d'un projet de loi, sera tenu secret. Il n'est pas douteux que la Haute Juridiction a été mortifiée par les décisions relatives aux nationalisations, et, dit-on, à la Corse.

— *Conditions des membres.* M. Valéry Giscard d'Estaing a été élu conseiller général du Puy-de-Dôme, le 14-3 (*Le Monde*, 16-3). En l'absence d'une incompatibilité *expressis verbis* (cette *Chronique*, n° 19, p. 179), la détention simultanée d'un mandat local, à l'image de M. Peretti, ne soulève pas de difficultés. A l'opposé, si l'ancien chef de l'Etat, revenant sur son attitude actuelle, prenait place demain au CC, son entrée au bureau politique de l'UDF depuis le 22-4 (*Le Monde*, 24-2) tomberait sous le coup de l'interdiction, formulée à l'art. 2 du décret 59-1292 du 13-11-1959, *d'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction.* V. F. LUCHAIRE, *Le CC*, 1980, p. 71.

— *Décisions.* 82-962, 24-2 (p. 677). V. *Elections.*

82-137 DC, 25-2 (p. 759). Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. V. *Collectivités territoriales.*

82-138 DC, 25-2 (p. 696). Loi portant statut particulier de la région de Corse. V. *Collectivités territoriales.*
82-122 L, 25-3 (p. 927). Délégalisation. V. *Pouvoir réglementaire.*
16/20-4 (p. 1177), *Jacques Bernard.* V. *Elections.*

— *Image ou mirage ?* La séparation recherchée de l'audiovisuel et de l'Etat, telle qu'elle résulte du projet de loi (*AN*, n° 754) présentée par M. Fillioud, comporte, entre autres, la création d'une *haute autorité de la communication audiovisuelle* (art. 12), garante de l'indépendance du service public, dont la composition est calquée sur celle du CC (art. 12). Toutefois, deux différences notables méritent d'être relevées : la limite d'âge fixée à 65 ans (art. 12, al. 3) ainsi qu'un régime strict d'incompatibilités avec toute fonction publique élective ou non (art. 21) et tout emploi rémunéré (art. 22). Le législateur serait bien inspiré d'étendre la seconde au CC.

CONSEIL DES MINISTRES

— *Délibérations :* « C'est un échec. » En rapportant cette appréciation du chef de l'Etat à propos des élections cantonales, en conseil des ministres, le 17-3, *Le Matin* s'est vu opposer un démenti sous la forme d'un communiqué de la présidence de la République, aux termes duquel *les délibérations du conseil des ministres ne sont pas publiques. Le communiqué officiel de ses travaux et les commentaires du secrétaire général de la présidence de la République sont les seuls à faire foi. Les journaux qui font état de prétendues indiscrétions n'expriment en réalité que leur propre opinion* (*ibid.*, 19-3).

Le communiqué publié est préparé, on le sait, la veille du conseil, par le secrétaire général du Gouvernement en collaboration avec celui de la présidence. Par ailleurs, on rappellera qu'en des circonstances difficiles, M. Alain Poher, Président de la République par intérim, avait rappelé à l'ordre, sur ce principe essentiel, un membre du Gouvernement Couve de Murville, le 2-5-1969 (*Le Monde*, 4/5-5-1969), qui avait communiqué à l'AFP le texte de son intervention (*ibid.*, 3-5).

— *Hommage.* Pour la seconde fois en quelques semaines (cette *Chronique*, n° 21, p. 187), le chef de l'Etat a félicité Mme Edith Cresson, à propos de l'accord communautaire sur la fixation des prix agricoles (« le meilleur accord possible, le meilleur accord réalisé depuis longtemps ») au conseil des ministres du 5-5 (*Le Monde*, 7-2).

— *Rôle.* « Les membres du Gouvernement doivent pouvoir participer à la discussion politique et peuvent même l'alimenter. Quand des options sont ouvertes, elles doivent l'être devant le pays, sans fard », opinait M. Mauroy (Gouverner autrement, *Le Monde*, 20-4), à l'occasion du différend entre MM. Badinter et Defferre sur les contrôles d'identité (*ibid.*, 17-4). A l'opposé, M. Jospin, premier secrétaire du PS, estimait à France-Inter le même jour (*ibid.*, 21-4) que « les débats doivent rester à l'intérieur

du Gouvernement et que la politique du Gouvernement doit être exprimée par celui-ci collectivement ou par le Premier ministre... Je pense que ce débat doit être réservé au conseil des ministres et exposé ensuite au pays ». Au même instant, M. Joxe, président du groupe socialiste, se déclarait en désaccord formel avec le point de vue du Premier ministre, sur Europe 1 (*ibid.*, 22-4) : « Le Gouvernement s'exprime au nom de la France, il doit parler d'une seule voix... Il n'est pas souhaitable que les ministres se portent la contradiction publique car ce serait une conception de l'Etat tout à fait nouvelle, à savoir que la discussion des problèmes de l'Etat se passerait entre ministres... Les ministres ont un lieu pour le débat, le conseil des ministres qui est et qui doit rester le lieu de la décision. »

Le problème du fonctionnement du Gouvernement est désormais résolu. A l'issue du conseil du 21-4 (*ibid.*, 23-4), M. Bérégovoy a affirmé : « Hors du conseil des ministres, les membres du Gouvernement peuvent s'exprimer à condition que cela ne nuise pas à la cohérence de l'action gouvernementale et à la cohésion du Gouvernement. » Et de conclure : Le conseil des ministres doit être *le lieu privilégié* des débats entre ceux-ci. Conclusion : le *centralisme démocratique* s'applique au Gouvernement.

V. *Gouvernement.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* P. Alliès, *Eléments de droit politique*, Montpellier, Les Editions du Faubourg, 1982 : une étude marxiste ; St. Rials, *Textes constitutionnels français*, « Que sais-je ? », n° 2022 : une riche idée.

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* J.-M. Cotteret, J. Gerstle, G. Ayache et N. Cazile, *La démocratie cathodique*, Dunod, 1982 ; Th. Pfister, A. Lancelot, Les élections présidentielles, Universalia, 1982, p. 253 et 254, *Encyclopaedia Universalis* ; A. Laurens, A. Lancelot, Les élections législatives, *ibid.*, p. 264 et 266 ; S. Sur, Les conséquences des élections, *ibid.*, p. 273 ; A. Lancelot, Cantonales : la correction, *Projet*, mai, p. 598.

— *Elections cantonales.* Le renouvellement partiel des conseils généraux (cette *Chronique*, n° 10, p. 169) s'est déroulé les 14 et 21-3 (*Le Monde*, 16 et 23-3). Dans cette perspective, 165 cantons ont été créés dans 56 départements, afin de corriger des disparités en matière de représentation (v. *BIMID*, n° 287, 11-2). En dehors d'une participation *exceptionnelle*, jamais atteinte depuis 1945 (68,1 % au 1er tour, 69,9 % au second), en raison de la *nationalisation* du scrutin amorcée en 1976, le scrutin s'est soldé par l'échec de la majorité, venant après ceux de Mme Chepy-Léger (Marne, 3e) et de MM. Dabezies (Paris, 2e) et Fromion (Seine-et-Marne, 4e) aux élections législatives partielles, le 17-1 (cette *Chronique*, n° 21, p. 187). *L'état de grâce* est achevé. Les tableaux ci-après en donnent la mesure. On

relèvera par ailleurs la confirmation de l'affaissement du PC, en dépit de sa participation à l'exercice du pouvoir (15,9 % au 1er tour), de la persistance du PS au rang de premier parti de France (29,7 %) et de la progression de l'opposition : 17,9 % pour le RPR et 18,6 % pour l'UDF. En outre, le scrutin enregistre une certaine réticence des électeurs à l'égard des *transmissions*, imaginées pour limiter spontanément le cumul des mandats (v. *Le Monde*, 18-3). Quant aux présidences des conseils généraux, métamorphosées par la loi du 2-3-1982, la majorité en perd 8 en métropole, dont celle de l'Eure, département témoin à bien des aspects, soit au total 36 contre 59 à l'opposition ; une femme, Mme Michaud-Chévry (DVG), accède à celle de la Guadeloupe, Mme Bayet qui occupait celle du Tarn-et-Garonne ne se représentait pas ; 31 sénateurs, enfin, occupent cette fonction après l'élection de M. Torre dans l'Ardèche le 19-5 (*BIR*, nº 247, p. 11).

V. *Le Monde*, 25, 26 et 31-3.

— *Elections communautaires.* A l'approche du scrutin de 1984 (cette *Chronique*, nºs 3 et 10, p. 169), sur rapport de M. Seitlinger (F), le Parlement européen a adopté, le 10-3, un projet de procédure électorale uniforme (P. E., *Les débats*, 24/26-3). Ledit projet retient les principes suivants : élection à la RP dans le cadre de circonscriptions régionales ; ce qui au cas français heurte le principe constitutionnel de *l'indivisibilité de la République* (CC, 30-12-1976, cette *Chronique*, nº 1, p. 214) ; les Etats se réservant cependant la possibilité d'*aménagements* sous la forme, soit d'un vote préférentiel ou bloqué, soit de l'instauration d'un seuil de représentativité ; *éligibilité* pour tous les citoyens d'un Etat membre sur le territoire duquel ils résident depuis au moins cinq ans. V. F. Goguel : Le mode d'élection de l'Assemblée européenne devant la Constitution française, *Le Monde*, 16-4.

— *Elections législatives.* En réponse à M. Cousté, le ministre de l'intérieur précise qu'au cours du dernier scrutin les candidats élus ont recueilli 14 638 260 voix et les non-élus 11 025 669 (AN, *Q*, p. 1618). (V. cette *Chronique*, nº 15, p. 166 pour les résultats antérieurs à 1981.)

— *Représentation des Français de l'étranger.* Le conseil supérieur des Français de l'étranger est un organisme administratif à compétence consultative dont le statut et la composition relèvent donc du domaine réglementaire ; aussi bien l'élection au suffrage *direct* de ses membres a-t-elle été opérée par le décret nº 82-178 du 22-2 (p. 169) qui se présentait comme la onzième modification du texte de base, le décret nº 59-389 du 10-3-1959. Mais ce décret ainsi que ses arrêtés d'application ayant été déférés au CE et au CC, le Gouvernement s'est ravisé et il en a repris les dispositions contestées dans un projet de loi déposé le 19-3 à l'AN (nº 734), bien que la *tradition* réservât au Sénat la priorité dans l'examen des textes qui le concernent (il en est allé de même de la loi de décentralisation). C'est qu'en effet le conseil supérieur des Français de l'étranger, à côté de ses attributions consultatives, présente les candidats au siège de sénateurs représentant les Français de l'étranger, le Sénat ne disposant que d'un droit

I. — *Les résultats en sièges*

Nuances	Sortants	Elus 1er tour	Elus 2e tour	Total des élus
EXG	4	4	1	5 (+ 1)
COM	242	26	172	198 (— 44)
SOC	514	120	389	509 (— 5)
RDG	88	19	42	61 (— 27)
DVG	78	20	34	54 (— 24)
ECO	0	0	0	0
RPR	191	186	150	336 (+ 145)
UDF	401	318	152	470 (+ 69)
DVD	329	258	122	380 (+ 51)
EXD	1	1	0	1
Total	1 848	952	1 062	2 014

Source : ministère de l'intérieur et de la décentralisation, *BIMID*, n° 293, 25-3.

II. — *Les personnalités élues*

	Candidats	Elus 1er tour	Elus 2e tour	Total des élus
Membres du Gouvernement	8	3	4	7
Sénateurs	82	58	17	75
Députés	125	60	32	92
Présidents de conseil général	43	32	7	39
Conseillers généraux	1 503	716	464	1 180

Source : *ibid.*

III. — *La représentation féminine*

	Candidates	% ensemble candidat(e)s	Elues	% ensemble élu(e)s
1982	649	8,38	77	3,8
1979	683	9,31	76	4,3
1976	483	6,87	41	2,4

Source : *ibid.*

d'opposition : dès lors, comme l'observe M. Jozeau-Marigné dans son rapport (*S*, n° 305), l'élection du conseil supérieur est indissociable de l'élection des sénateurs et la compétence législative s'imposait. Effectivement, dans sa décision *Jacques Bernard* du 16-20/4 (p. 1177), le CC statue qu'en vertu de l'art. 34 *il n'appartient qu'à la loi de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires au nombre desquelles il y a lieu d'inclure celles relatives à la composition et aux modalités de l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger dans la mesure où cet organisme participe avec le Sénat à l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger.*

La requête n'en a pas moins été rejetée comme *irrecevable* et sous ce rapport la comparaison avec la décision *Delmas* du 11-6-1981 (cette *Chronique*, n° 19, p. 169) précise les limites d'une jurisprudence dont la hardiesse a été soulignée. La compétence du CC, est-il rappelé, s'étend bien à la régularité des actes administratifs relatifs à l'organisation et au déroulement de l'élection des députés et des sénateurs, mais *c'est en principe par voie de requêtes dirigées contre les élections contestées et présentées dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin que le CC peut être saisi* (ord. n° 58-1067 du 7-11-1958) ; il est ajouté, allusion à la décision Delmas, que *si le CC peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, ce n'est que dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes... risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle, vicierait le déroulement général des opérations électorales et, ainsi, pourrait porter atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics.* Or tel n'est pas le cas, les conditions de la décision *Delmas* n'étant pas réunies. Il ne s'agit pas, en effet, directement et immédiatement, de l'élection des sénateurs, mais de celle, prévue pour le 23-3-1982 du conseil supérieur des Français de l'étranger ; d'autre part, il est rappelé que d'autres recours contentieux demeurent ouverts (devant le CE) ; enfin il est indiqué que les griefs élevés par les requêtes *pourront être utilement invoqués, le cas échéant, à l'appui des contestations dirigées contre telle ou telle élection d'un sénateur... En l'état, lesdites requêtes ne sont pas recevables.*

L'imbroglio juridique n'est donc pas dissipé, les mêmes dispositions figurant dans un décret et dans la loi examinée par le Parlement ; mais il est appelé à se résoudre, le texte adopté par les députés comportant un effet *rétroactif* au 22-2-1982 destiné à couvrir l'illégalité du décret contesté et donc à valider l'élection du conseil supérieur qui aura lieu le 23-5. On notera, pour conclure, *l'extension* continue du domaine de la loi qui règle désormais des matières traitées depuis 1955 par décret.

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

— *Acceptation du recours individuel devant le comité pour l'élimination de la discrimination raciale.* Au nom du Gouvernement M. Cheysson a annoncé, le 21-3 (*Le Monde*, 24-3), que la France acceptait ce nouveau

cas de recours individuel (cette *Chronique*, n° 20, p. 185). Le comité résulte d'une convention des Nations Unies de 1965. La traduction normative, dans l'ordre interne, interviendra sous peu.

GOUVERNEMENT

— *Communication.* L'action gouvernementale est expliquée, depuis le 15-2 (*Le Matin*, 17-2), par *La lettre de Matignon*, éditée par le SID.

— *Programme de travail.* Le programme pour le premier semestre 1982 a été établi en conseil des ministres le 18-2 (*Le Monde*, 20-2), suivant la nouvelle procédure mise en place naguère (cette *Chronique*, n° 20, p. 182). M. Bérégovoy a indiqué que les lois sur l'agriculture et l'audiovisuel seront examinées au cours de la session de printemps sur *l'insistance particulière du Président de la République.*

V. *Conseil des ministres*, *Premier ministre*, *Président de la République.*

— *Gouverner autrement ?* Les problèmes de sécurité ont provoqué un débat sur les méthodes du Gouvernement. Après les remous provoqués par l'annonce de l'ajournement de la loi *sécurité et liberté* (*Le Monde*, 9-4), M. Defferre a relancé la polémique en souhaitant instamment le maintien des contrôles d'identité que M. Badinter entendait supprimer (v. cette *Chronique*, n° 17, p. 207) ; le ministère de la justice a alors précisé que les propos du ministre de l'intérieur « n'engagent que lui » (*ibid.*, 17-4). Le Premier ministre a convoqué aussitôt les deux intéressés pour rendre son « arbitrage » le 19-4 (*ibid.*, 20-4), mais il a également publié le même jour un article dans *Le Monde* justifiant par des raisons de principe l'existence d'un tel désaccord entre ministres : « Les membres du Gouvernement doivent pouvoir participer à la discussion politique et *peuvent même l'alimenter.* Quand les options sont ouvertes, elles doivent l'être devant le pays, sans fard. En revanche, quand le choix est fait et la décision prise, le Gouvernement est solidaire dans la mise en œuvre et ne tolère aucun manquement » *(ibid.)*.

Cette conception devait être fraîchement accueillie par les dirigeants du PS *(supra)*. Au conseil des ministres suivant, qui a confirmé l'abrogation de la loi *sécurité et liberté* mais a approuvé des dispositions sur les contrôles d'identité qui donnent satisfaction à M. Defferre (*Le Monde*, 23-4), le chef de l'Etat a renouvelé sa confiance au Premier ministre sans pour autant ratifier tout à fait la conception qu'il avait exposée.

V. *Conseil des ministres*, *Premier ministre.*

GROUPES

— *Relations avec le parti.* Saisi par M. Pierre Joxe, président du groupe, le bureau exécutif du PS a souhaité le 28-4 que le projet de loi sur les droits des travailleurs soit conforme, en ce qui concerne le comité d'hygiène et

de sécurité, aux programmes du candidat Mitterrand. L'intervention du bureau exécutif, qui a conduit le groupe à élaborer, en concertation avec le ministre du travail, un amendement en ce sens (*Le Monde*, 30-4 et 6-5), fait application du principe rappelé par M. Jospin selon lequel « le bureau exécutif est saisi par le président du groupe en cas de problème entre les parlementaires » (*Le Nouvel Observateur*, 17-10-1981).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Inviolabilité.* Une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Berson (S.), député de l'Essonne (*AN*, n° 828), pour diffamation, par voie de presse, a été examinée et rejetée par la commission *ad hoc* formée à cet effet, le 28-4 (p. 1411). Sur rapport de M. Forni (n° 845), celle-ci a considéré que le *caractère sérieux, loyal et sincère de la demande*, selon la jurisprudence du CC (décision 62-18 DC du 10-7-1962, *Rec.*, 1962, p. 17), n'était pas fondé. En *plenum* l'AN confirmera cette interprétation le 6-5 (p. 1822). A cette occasion, le rapporteur, soulignant le caractère *exceptionnel* à ce jour de la procédure, en raison de la *gravité* des faits reprochés (à peine 10 exemples depuis 1958), a suggéré une réforme du règlement, consistant dans un filtrage par le bureau (p. 1823), pour éviter que *l'écho de la tribune parlementaire soit donné, sur la simple initiative d'un particulier*, à des affaires mineures (cette *Chronique*, n° 21, p. 190). A ce prix, le *détournement* de procédure pourrait être évité.

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* D. Chabanol, La communication des documents administratifs, note sous TA, Lyon, 30-4 et 7-5-1981, *AJDA*, 1982.96 ; H. Maisl, La CNIL, *Universalia*, 1982.205 ; R. Ponceyri, Anatomie de la presse locale en France, *JJA*, 28-4/5-5 ; J.-F. Théry, Le statut des objecteurs de conscience en France et la jurisprudence du CE, *EDCE*, 1980-1981, p. 115 ; B. Toulemonde, Le droit des associations à l'information et à la participation en matière d'urbanisme et d'environnement, *Droit et ville*, 1982, n° 12, p. 55 ; Tran Van Minh, Sanctions juridiques et politiques des violations des droits de l'homme, in *Droits de l'homme, droits des peuples*, PUF, 1982, p. 67, et *La convention européenne des droits de l'homme et les libertés fondamentales*, Toulouse, 4/5-12-1980, Annales Université des Sciences sociales, 1981, p. 11.

— *Droit de propriété et nationalisation.* Le processus de nationalisation de sociétés à participation étrangère importante se met en place, non sans difficultés (*Le Monde*, 25-2 et 24-4). D'autre part, le *légalisme* dont a fait preuve le pouvoir exécutif, au lendemain de la décision du CC du 16-1 (cette *Chronique*, n° 21, p. 195), à l'égard des banques mutualistes connaît ses limites avec le vote de la loi 82-409 du 17-5 (p. 1403) portant statut

des sociétés coopératives de banque. Le particularisme recouvré entraîne, à bon droit, leur *dénationalisation* (art. 8 *in fine*). V. Rapports Pierret, *AN*, n° 759, et Hoeffel, *S*, n° 307.

— *Droit de réponse à la radio-télévision nationale.* Suite à la question écrite de M. Cousté (RPR). Le ministre de la communication rend compte de l'activité de la commission nationale constituée par le décret du 13-5-1975 (AN, *Q*, p. 600). Depuis sa création, 143 demandes lui ont été présentées, après refus du président de la société de programme responsable de la programmation de l'émission, 39 d'entre elles ont été acceptées. Celles qui ont été rejetées concernent, pour l'essentiel, des personnes *morales*, lesquelles ne sont pas concernées par le droit de réponse.

— *Egalité des sexes.* En écho à la formule du constituant de 1946 et à la journée internationale des femmes, le 8-3, célébrée la première fois, la loi 82-380 du 7-5 (p. 1315) modifie l'art. 7 de l'ord. du 4-2-1959 relative au statut général des fonctionnaires, de manière à éliminer toute trace de *sexisme* s'agissant de l'accès à la fonction publique. V. Rapports Goldet, *S*, n° 92, Cacheux, *AN*, n° 747. L'art. 18 *bis* nouveau, qui s'analyse en une *dérogation* au principe d'égalité posé à l'art. 7, exclut à l'avenir l'organisation de concours distincts, sauf si l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une *condition déterminante* pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps, dont la liste est établie par décret en CE, et non plus comme naguère (v. rapport Cacheux, p. 6) selon la *nature* de ces dernières. Cette disposition est étendue à la commune (art. L. 411-14 nouveau du code des communes). Le Gouvernement déposera un rapport biannuel au Parlement dressant le bilan des mesures prises pour assurer le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique (art. 5) (v. *Le Monde*, 9-4). Dans ces conditions, la profession d'éboueur est certes accessible aux femmes. M. Yvette Roudy, ministre des droits de la femme, dans sa réponse à la question écrite de M. Marette (RPR) ajoute : *Nul doute que les femmes apprécieront à sa juste valeur l'émotion de l'honorable parlementaire et l'intérêt qu'il porte si sincèrement à la disparition des discriminations sexistes* (AN, *Q*, p. 1574). Dans le même temps, une femme accédera à *l'aristocratie* des conducteurs de métro, à la RATP (*Le Monde*, 23-3). V. Rapport Rebérioux-Michel, *Les femmes en France dans une société d'inégalité*, Doc. franç., mars.

Cependant, l'égalité entre les sexes ne saurait méconnaître la revendication masculine en faveur de l'égalité *à rebours*. A preuve, la loi 82-413 du 19-5 (p. 1518) modifiant, conformément à une directive communautaire, les lois de 1944 et 1966, relatives à l'exercice de la profession de sage-femme. Ceci incite à deux réflexions. Du point de vue terminologique, les hommes porteront à l'avenir ce nom de métier féminin, comme traditionnellement les femmes médecins, menuisiers, prud'hommes, professeurs ou ministres. *C'est donc un juste retour des choses*, opinera le rapporteur, Mme Lecuir, à l'AN (p. 2048). Du point de vue juridique, Jean-Louis de

Lolme est dépassé : *Le Parlement français peut tout faire, y compris changer un homme en femme !* Qui oserait encore parler de déclin, dans ces conditions ?

— *Informatique et libertés.* V. A. Holleaux, L'application de la loi du 16-1-1978 (2e rapport d'activité de la CNIL), *JJA*, 12-5, p. 13 ; B. Jadaut, Informatique et droits de la personnalité, *ibid.*, p. 18 ; R. Berthier, L'informatique à la direction générale des impôts, *ibid.*, p. 23.

Par ailleurs, la CNIL a autorisé le ministère du budget à disposer d'un système automatisé pour l'impôt sur les grandes fortunes, en assortissant le dossier déposé le 3-2 (*Le Monde*, 18-2) de diverses restrictions, concernant la lutte contre la fraude, notamment (*ibid.*, 25-3). S'agissant des fichiers détenus par la sécurité militaire et la gendarmerie, ils seront modifiés, conformément aux observations de la CNIL (*ibid.*, 17-2).

— *Liberté de l'enseignement.* Au moment où le centenaire de l'école de la République est célébré le 9-5 (*Le Monde*, 11-5), la liberté de l'enseignement, confortée dans son statut constitutionnel (CC, décision du 23-11-1977, cette *Chronique*, n° 5, p. 185), impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes primaires placées sous contrat d'association : CE, 12-2, *ministre de l'intérieur c. commune d'Aurillac*, note J. Robert, *RDP*, 1982, p. 465.

En réponse à une question écrite de M. Cousté (RPR), le ministre de l'éducation nationale, concernant l'enseignement privé du second degré, indique que les effectifs sont passés de 1 021 000 en 1978 à 1 084 000 en 1981, soit de 19,1 % à 19,9 % par rapport à l'ensemble de la population scolaire. Dans la CEE, ce pourcentage est très variable : Belgique (55 %), Pays-Bas (79 %), RFA, Grande-Bretagne et Italie (10 %) selon les statistiques de l'Unesco de 1978 (AN, *Q*, p. 1950).

— *Liberté syndicale.* Le conseil des ministres a approuvé, le 7-4 (*Le Monde*, 9-4), les principes de la nouvelle réglementation du droit syndical dans la fonction publique. En la forme, le projet de décret consacre, pour l'essentiel, l'instruction du 14-9-1970 de M. Chaban-Delmas. Sur le fond, il accroît les moyens d'action des syndicats.

LOI

— *Initiative.* La logique *présidentialiste* confère au chef de l'Etat une sorte *d'exclusivité* en matière d'initiative de la loi et réduit le Premier ministre et les parlementaires au rôle de prête-nom, contrairement aux termes de l'art. 39 de la Constitution. La loi *sécurité et liberté* offre un exemple saisissant du *président législateur.* Au conseil des ministres, du 21-4 (*Le Monde*, 23-4), M. François Mitterrand affirme, de manière péremptoire : *On ne corrige pas une mauvaise loi, on l'abroge. J'attends du Gouvernement qu'il dépose devant le Parlement... le texte d'abrogation*

conforme à mes engagements... J'invite, à cet égard, M. le Premier ministre à faire connaître ses propositions.

V. *Conseil constitutionnel, Gouvernement, Ordre du jour, Président de la République.*

MINISTRE

— *Bibliographie.* G. Thuillier, *Les cabinets ministériels*, « Que sais-je ? », n° 1985.

— *Condition.* Huit membres du Gouvernement étaient candidats aux élections cantonales. Sept seront élus : MM. Abadie (Hautes-Pyrénées) ; Auroux (Loire) ; Mme Cresson (Vienne) ; MM. Emmanuelli (Landes) ; Lemoine (Eure-et-Loir), Le Pensec (Finistère) et Rigout (Haute-Vienne). En revanche, M. Fillioud, ministre de la communication, sera battu dans la Drôme (*Le Monde*, 23-3). Selon la tradition (cette *Chronique*, n° 6, p. 204), il présentait sur-le-champ sa démission au chef de l'Etat qui, usant de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, la lui refusait le 24-3 (*ibid.*, 26-3). En outre, et de manière inattendue, eu égard à la règle de l'incompatibilité avec le mandat parlementaire édictée à l'art. 23 de la Constitution, M. Bonnet (député UDF) a fait reproche, le 2-5, sur RTL (*ibid.*, 4-5) au garde des Sceaux de n'avoir reçu *aucun mandat électif, à la différence... de quasiment tous ses prédécesseurs depuis Raphaël Alibert et Joseph-Barthélémy de la triste époque de Vichy.* Au-delà de l'amalgame politique, M. Badinter était fondé à répliquer, le 5-5 à TF1 (*ibid.*, 7-5), que *l'onction du suffrage universel n'est pas nécessaire pour devenir ministre.* Les précédents de Georges Pompidou en 1962 et de M. Raymond Barre en 1976 sont trop évidents pour s'y arrêter.

V. *Partis.*

— *Responsabilité pénale.* A l'occasion des élections cantonales, M. Defferre, en tant que *simple citoyen*, a été condamné par la 17e Chambre correctionnelle du tribunal de Paris, le 14-3 (*ibid.*, 16-3), pour diffamation publique envers M. Chirac. L'argument de la défense, selon lequel seule la Haute cour de justice (art. 68, al. 2 de la Constitution) serait compétente, en l'occurrence, a été écartée, à juste titre ; les propos ayant été tenus à l'occasion d'une réunion *électorale* et non officielle, à la différence de ceux de M. Frey, ministre de l'intérieur, visant en 1961 le colonel de Blignières lors d'une conférence de presse (Cass. crim., 14-3-1963, *GP*, 1963.I.434). Le *dédoublement fonctionnel* peut se prévaloir du précédent de Mme Saunier-Séïté, ministre des universités, diffamant, lors d'un dîner-débat, l'université de Paris-VIII. V. *Le Monde*, 16-3-1976.

Ultérieurement, une plainte en diffamation de M. Bourdier, directeur adjoint de *Minute*, contre M. Lang, ministre de la culture, qui s'était exprimé, *à titre personnel*, dans les colonnes d'un hebdomadaire, a été déclaré recevable par le tribunal de Paris, le 24-3 (*ibid.*, 27-3). V. G. Druesne,

La jurisprudence constitutionnelle des tribunaux judiciaires sous la Ve République, *RDP*, 1974, p. 214.

Pour conclure sur ce point, il n'est pas sans intérêt de rappeler que sous la République, deux ministres ont été déférés devant la Haute cour : Louis Malvy, en 1918, condamné, il sera amnistié en 1924, et Raoul Peret, qui sera acquitté en 1931. Quant à Baïhaut, impliqué dans le scandale de Panama, la Chambre des députés devait le renvoyer, en 1893, devant la cour d'assises, qui le condamna.

— *Solidarité gouvernementale et partisane.* S'opposant à un article additionnel proposé par le groupe communiste au début du projet sur l'audiovisuel, M. Fillioud a rappelé le 27-4 qu'il présentait ce projet « au nom du Gouvernement tout entier » et a souligné que ce texte avait été accepté « par l'ensemble du Gouvernement ». En commission spéciale, les communistes n'avaient pas pris part au vote d'ensemble sur ce texte (*Le Monde*, 24-4), et M. Ducoloné (PC) dans sa réponse observa que « M. le ministre aurait pu se dispenser de prononcer une petite phrase... (p. 1362). L'amendement fut rejeté par 281 voix contre 44, l'opposition ne prenant pas part au scrutin : « C'est ce qu'on appelle un vote par division », commenta M. Toubon (RPR). Plusieurs scrutins publics confirmèrent la divergence entre les deux groupes de la majorité en provoquant le rejet d'amendements communistes, ce qui amena M. d'Aubert à demander : « Comment les ministres communistes ont-ils pu donner leur accord à ce projet gouvernemental ? » (p. 1618, v. aussi p. 1739-1740). Le groupe communiste s'est finalement abstenu lors du vote sur l'ensemble le 15-5 (p. 2270), comme préalablement sur deux projets concernant la politique étrangère : l'adhésion de l'Espagne à l'OTAN (8-4, p. 1038) et la participation française à la force multinationale au Sinaï (22-4, p. 1259).

V. *Partis.*

— *Traitement.* En réponse à une question écrite de M. Lauriol (RPR), le Premier ministre précise que l'augmentation de 27,8 % de la rémunération des membres du Gouvernement enregistrée en 1982, traduit, d'une part les modifications intervenues dans la composition de ce dernier et, d'autre part, l'évolution des rémunérations individuelles, qui se chiffre à 13,7 % hors indemnités de résidence. On précisera à cet égard que les traitements, calculés par référence à ceux de la catégorie *hors échelle*, sont diversifiés selon la hiérarchie gouvernementale et fiscalisés selon des estimations difficiles à préciser, compte tenu des appréciations divergentes fournies à cet égard. On rappellera, enfin, que les membres du Gouvernement ne perçoivent pas une retraite, conséquence ultime de l'incompatibilité avec le mandat parlementaire (art. 23 de la Constitution).

OPPOSITION

— *Controverses et « dialogue républicain »*. « L'opposition ne fait pas correctement son travail », a déclaré le Premier ministre au « Club de la Presse » d'Europe 1, le 7-3 ; « sans programme lorsqu'elle était au Gouvernement, elle est actuellement sans perspective... Une opposition constructive serait souhaitable » (*Le Monde*, 9-3).

Dans une déclaration diffusée le 4-5, M. P. Mauroy a mis en cause les propos du président du groupe RPR demandant le départ du chef de l'Etat (v. *Président de la République*) et ceux de M. Pasqua « détournant la procédure des questions d'actualité » au Sénat (v. *Questions*) ; le Premier ministre a accusé l'opposition de multiplier « les tentatives de déstabilisation » (*Le Monde*, 5-5).

Intervenant le lendemain à l'AN à la fin d'une séance particulièrement animée consacrée aux questions au Gouvernement, M. P. Mauroy a rappelé qu'il avait reçu le précédent Président de la République et pratiqué le « dialogue républicain » (cette *Chronique*, 16, p. 178) ; il a affirmé que les membres de la majorité comme ceux de l'opposition « qui, étant à l'AN ou au Sénat les dépositaires d'une parcelle de souveraineté du peuple français, doivent maintenir le débat démocratique dans les limites où il doit être maintenu (*AN*, p. 1713).

— « *Protéger l'unité de la nation.* » Le Président de la République a déclaré à Guéret le 3-5 : « Il ne peut pas y avoir de victoire durable d'une fraction de la France contre l'autre... Il faut avec sagesse, avec *amour*, protéger l'unité de la nation » (*Le Monde*, 4-5).

A Limoges, le chef de l'Etat a salué les élus de toutes opinions : « Je dis bien de toutes opinions parce que si j'ai à honneur de respecter mes propres choix, j'ai aussi à honneur de porter plus loin, autant que je le peux, l'unité nationale... Je voudrais vous faire ressentir qu'il n'y en a pas un seul qui doit être exclu de cette communauté que je voudrais rassembler » (*ibid.*, 5-5). Avant d'inaugurer avec M. Chirac le musée Henri-Queuille de Neuvic, M. Mitterrand a été reçu le lendemain à Brive par M. Charbonnel qui a déclaré : « Nous ne sommes pas devenus des émigrés de l'intérieur », et auquel il a répondu : « L'opposition, je connais. J'en ai une excellente pratique, je pourrais même vous donner des conseils, je pourrais dire à certains : jusque-là ça va, au-delà ça se gâte... » (*Le Matin*, 5-5).

— « *L'attitude de la majorité est dangereuse pour nos institutions.* » Dans une déclaration publiée le 10-5, M. Chirac a affirmé que « l'opposition joue son rôle normal » et que « l'attitude actuelle de la majorité est dangereuse pour nos institutions : toute critique, toute mise en cause est considérée comme une tentative de déstabilisation... C'est le rôle de l'opposition, animée de la volonté de défendre et un jour de restaurer les valeurs de liberté auxquelles elle croit, d'exprimer avec fermeté ses convic-

tions. Elle doit le faire dans un esprit de tolérance et de respect mutuel » (*Le Monde*, 11-5).

V. *Président de la République.*

— *Temps d'antenne à la télévision.* A l'occasion du débat sur le projet sur l'audiovisuel, M. Madelin (UDF) a suggéré le 27-4 que soient publiés les chiffres du service d'observation des programmes (SOP) concernant le temps de la majorité et de l'opposition avant et après le 10 mai 1981 ; il a mis le ministre au défi de les communiquer, faute de quoi il se présenterait avec ses collègues de l'opposition au SOP pour les réclamer (*AN*, p. 1358). Le lendemain une délégation se présentait au SOP, où ces informations lui furent refusées (*Le Monde*, 30-4). M. Fillioud précisa le 3-5 que la communication des observations du SOP était limitée par un arrêté du 1-4-1981 à un certain nombre de destinataires (p. 1588). M. Madelin revint à la charge, invoquant la loi du 19-7-1979 sur le droit d'accès aux documents administratifs et confirma qu'il avait saisi la commission d'accès aux documents administratifs (p. 1430 et 1675).

ORDRE DU JOUR

— *Inscription des propositions de loi.* « Le Gouvernement... s'efforce de faciliter l'examen en séance publique des propositions de loi, qui ne seraient pas en contradiction formelle avec sa politique. » La réponse du ministre chargé des relations avec le Parlement (AN, *Q*, p. 1973) à la question de M. Hamel (UDF) peut s'autoriser des précédents du *8 mai*, issu d'une proposition sénatoriale ou, de façon *topique*, de celle de M. Foyer (RPR) relative à l'établissement de la filiation naturelle votée par l'AN, le 14-12-1981 (p. 4857).

V. *Gouvernement.*

— *Ouverture de la session.* Après l'allocution d'usage du président de l'AN, le 3-4, le Premier ministre est intervenu pour apporter « le salut du Gouvernement ». M. Mermaz a ajouté : « L'ordre du jour ne comportait pas de déclaration du Gouvernement. Du reste ce n'est pas à proprement parler une déclaration du Gouvernement que nous avons entendue. Cependant, interprétant le règlement dans un esprit tout à fait libéral, je suis tout à fait disposé à donner la parole... à un représentant par groupe » (p. 779). M. Gaudin (UDF) s'est alors étonné que le discours du Premier ministre ait été annoncé par les médias alors qu'il ne figurait pas à l'ordre du jour et a regretté qu'un véritable débat n'ait pas été organisé. Puis M. Vivien (RPR) et Lajoinie (PC) sont intervenus dans ce que M. Joxe (S) a qualifié de « débat expédié sous couvert de quelques faux rappels au règlement ». Le président du groupe socialiste a lui aussi regretté l'absence d'un véritable débat de politique générale et déploré que le calendrier des travaux parlementaires ne soit pas établi suffisamment à l'avance. « Quel réquisitoire contre le Gouvernement », a observé M. Vivien (p. 781).

— *Modification.* M. Kaspereit (RPR) ayant fait état d'informations selon lesquelles « il n'y aurait personne pour présider la séance prévue ce soir après dîner », le 8-4, M. Stasi, qui présidait, a déclaré n'être pas en mesure de dire si cette séance aurait lieu ou non (elle n'eut effectivement pas lieu) et a indiqué que la conférence des présidents avait supprimé la séance prévue pour le lendemain, vendredi saint, ce qui a entraîné quelques perturbations dans l'ordre du jour (p. 1019). A cette occasion M. Labarrère a informé l'Assemblée que le Gouvernement proposerait, à la demande de M. Joxe (v. ci-dessus), un calendrier pour l'ensemble de la session (p. 1020).

— *Rôle de la conférence des présidents.* M. P. Joxe a demandé le 29-4, au nom du groupe socialiste, que la conférence des présidents se réunisse pour être saisie des propos du président du groupe RPR réclamant le départ du chef de l'Etat (v. *Président de la République*). L'opposition a contesté, à l'issue de cette réunion, que la conférence puisse « évoquer une question d'ordre politique » (*Le Matin*, 30-4), ses compétences ne concernant que l'ordre du jour (v. le rappel au règlement de M. Toubon, *AN*, p. 1497).

PARLEMENT

— *Bibliographie.* A. Bockel, Le pouvoir discrétionnaire du législateur, *Mél. L. Hamon*, Economica, 1982, p. 43.

— *Assistants parlementaires.* Le contrat type proposé par les députés à leurs assistants stipule que ceux-ci ne solliciteront pas de fonction élective dans la circonscription où est élu le député sans son accord écrit (*Le Monde*, 14-3, Les fourmis de l'Assemblée. V. aussi, *ibid.*, 18-4 : Les fourmis du Sénat). Une telle clause rappelle certes l'inéligibilité qui frappe le *suppléant* en vertu de l'art. LO 135 du code électoral, mais il s'agit en l'espèce d'une sorte d'*inéligibilité conventionnelle* dont on peut se demander si elle n'est pas contraire à l'ordre public.

PARLEMENTAIRES

— *Parlementaires en mission.* De nouveaux élus ont été associés à des responsabilités exécutives. S'agissant de députés : Mme Neiertz (p. 615) au titre du ministre des relations extérieures, la première nomination *féminine*, celle de Mme Fritsch, remonte au décret du 17-12-1974 (présidence d'un comité d'usager au secrétariat d'Etat aux transports) (*AN*, 1980, p. 1966) ; M. Sapin (*ibid.*, p. 616), ministre de la consommation ; Bockel (p. 799), ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Mme Fraysse-Cazalis, 1re élue *communiste* accédant à cette fonction (p. 827), ministre des transports (mission pour les handicapés). V. *Le Monde*, 11/12-4. Concernant un sénateur : M. Parmantier (p. 827) auprès de ce dernier.

— *Recours juridictionnel : intérêt à agir.* MM. Schvartz et Martin, députés, ayant attaqué la nomination, par décret, du président de la commission de la concurrence, le CE a jugé qu'un parlementaire ne justifiait pas, en cette qualité, d'un intérêt de nature à lui permettre de demander l'annulation du décret (CE Ass., 20-11-1981, *AJDA*, 1982, p. 102). En revanche un parlementaire est recevable, comme tout citoyen, pour contester une circulaire méconnaissant une disposition législative à l'adoption de laquelle il a participé (CE, 28-5-1973, Geffroy, cité par le président de la commission des lois du Sénat, *S*, 20-11-1973, p. 1783) ; d'autre part, le président de la délégation parlementaire pour la radio-télévision a qualité pour saisir le juge administratif d'un décret pris sans la consultation (obligatoire) de celle-ci (Rapport de la délégation parlementaire pour 1978, *AN*, n° 783, p. 15).

PARTIS

— *Ministres.* En réponse à une question écrite de M. Hamel (UDF) évoquant les propos du chef de l'Etat en Italie, les divergences entre les PC italien et français, ainsi que la présence des ministres communistes au Gouvernement, le Premier ministre a rappelé (AN, *Q*, p. 1691) : *En entrant au Gouvernement, les ministres, tout en restant fidèles à leurs engagements, cessent d'être les représentants de leurs partis pour être ceux de la France* (cette *Chronique*, n° 19, p. 183).

PÉTITIONS

— *Affaire Lucet.* La commission des lois du Sénat a nommé le 30-3 M. Larché (RI) rapporteur de la pétition présentée par le président de la caisse d'assurance-maladie des Bouches-du-Rhône, relative au conflit d'ordre administratif qui a opposé René Lucet, directeur de cette caisse, au ministre de la solidarité nationale (*Le Monde*, 1-4).

— *AN.* Le *JO* du 24-4 (*AN*, p. 1236) publie les 145 pétitions reçues du 9-12-1981 au 20-1-1982 et examinées par la commission des lois sur le rapport de M. Philippe Seguin (RPR) (cette *Chronique*, n° 4, p. 189).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Bibliographie.* F. Luchaire, Le règlement et l'acte réglementaire en droit constitutionnel français, *Mél. Léo Hamon*, 1982, p. 445.

— *Décret d'application.* La pratique d'examen semestriel en conseil des ministres, observée depuis 1977 (cette *Chronique*, n° 2, p. 184), n'a pas été suivie depuis le *10 mai.* Toutefois, le Premier ministre, dans sa réponse à M. Cousté (RPR) indique que depuis le début de la VIIe législature, les textes d'application de 16 lois ont été publiés ; pour 10 d'entre elles, ceux-ci

restent à prendre. Une base de données est en cours d'élaboration au secrétariat général du Gouvernement, permettant de suivre la préparation et la publication desdits décrets (AN, *Q*, p. 1053).

— *Délégalisation.* Conformément à la jurisprudence ANPE du 25-7-1979 (cette *Chronique*, n° 11, p. 204), le CC déclasse, dans une décision 82-122 L du 25-3 (p. 927), l'art. 3 de la loi 77-804 du 19-7-1977 relatif à certaines modalités de contrats de chauffage, dès lors que l'Agence pour les économies d'énergie, créée par le décret du 29-11-1974, ressortit à une *catégorie* d'établissements publics.

PREMIER MINISTRE

— *Bibliographie.* P. Mauroy, Gouverner autrement, *Le Monde*, 20-4 ; A. Rollat, Sur deux fausses notes, *ibid.*, 18/19-4 ; J.-Cl. Vajou, Un Premier ministre gaullien, *Le Quotidien de Paris*, 24-3.

— *Condition.* En réponse à une question écrite de M. Cousté (app. RPR) relative à la mise en œuvre de la responsabilité du Premier ministre, M. Pierre Mauroy, s'inscrivant dans la tradition *présidentialiste* de ses prédécesseurs, indique le 22-3 (AN, *Q*, p. 1157) que le *Premier ministre est doublement responsable. Devant le Président de la République, bien sûr, mais aussi devant le Parlement et, plus particulièrement, devant l'Assemblée nationale qui a le pouvoir de renverser son Gouvernement. Sans le double aval du Président de la République et de l'Assemblée nationale, qui tous les deux bénéficient de la légitimité conférée par le suffrage universel, le Premier ministre ne s'estimerait pas en situation de continuer à exercer ses fonctions* (AN, *Q*, p. 1157).

Si le Premier ministre n'est pas juridiquement le supérieur hiérarchique des autres membres du Gouvernement (CE, 11-12-1965, Compagnie marchande de Tunisie, *AJDA*, 1966, p. 197, concl. N. Questiaux), il n'en rend pas moins, politiquement, des *arbitrages* entre eux, non seulement en matière *budgétaire*, mais désormais en matière *législative*, si l'on songe à l'abrogation de la loi *sécurité et liberté*, décidée par M. Mauroy le 19-4 (*Le Monde*, 20-4), à la suite du désaccord public survenu entre MM. Badinter et Defferre, à la manière des *synthèses* au sein du PS, art dans lequel il excelle. L'attitude du Premier ministre se rattache, sans conteste, à sa mission de diriger l'action du Gouvernement (art. 21 de la Constitution) pour laquelle le chef de l'Etat devait lui renouveler son *entière confiance* en conseil des ministres, le 21-4 (*ibid.*, 23-4).

— *Intérim.* A l'inverse de la pratique généralement observée depuis la IVe République, qui voulait que le garde des sceaux exerçât l'intérim du chef du Gouvernement en cas d'absence, l'exemple de M. Louis Joxe en 1968 s'impose à l'attention, la solution retenue présentement consiste à prendre en considération *l'ordre* du décret de nomination des membres du Gouvernement. M. Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

assumera, à ce titre, l'intérim de M. Mauroy à l'occasion de ses visites en Belgique (décret du 3-3, p. 766), à Saint-Pierre-et-Miquelon et au Canada (décret du 21-4, p. 1186), décidant de mesures destinées à lutter contre le terrorisme, consécutif à l'attentat perpétré rue Marbeuf à Paris (v. *Le Monde*, 24/25/26-4) et en Grande-Bretagne (décret du 14-5, p. 1390). Toutefois, innovation digne de mention, l'intérim a été *partagé* lors du voyage du Premier ministre en Tunisie entre MM. Defferre et Jobert (décrets du 18-2, p. 615).

V. *Conseil des ministres, Gouvernement, Loi, Président de la République.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Autorité.* M. Begin s'en étant pris à un « certain conseiller » du Président de la République dans son discours à la Knesset lors du voyage de M. Mitterrand en Israël, visant particulièrement les propos tenus par le ministre des relations extérieures à Abou-Dhabi, le chef de l'Etat a déclaré : « M. Cheysson n'est pas allé à Abou-Dhabi sans que je le sache. Il n'a de compte à rendre qu'à moi. Pour le reste le commentaire est libre » (*Le Monde*, 6-3).

— Le Président de la République a fait au conseil des ministres du 17-2 une longue déclaration à propos des nationalisations, assurant les dirigeants qui venaient d'être nommés de sa confiance et définissant les principes de leur gestion : « A tout cela, je veillerai personnellement et j'invite le Gouvernement à s'y conformer strictement » (*ibid.*, 18-2).

— *Conseils.* A la suite de l'attentat de la rue Marbeuf, un « conseil de guerre » a réuni à l'Elysée, le 23-4, autour du chef de l'Etat, le ministre de l'intérieur et trois de ses collaborateurs (*Le Monde*, 25-4).

— *Collaborateurs du chef de l'Etat.* La pratique observée (cette *Chronique*, n° 21, p. 203) se confirme : c'est ainsi que M. Beregovoy, secrétaire général de l'Elysée, a présenté sur France-Inter le bilan de la première année du septennat (*Le Matin*, 11-5).

— *Emblème du Président.* Le général de Gaulle avait choisi la croix de Lorraine ; Georges Pompidou, ses initiales ; M. Valéry Giscard d'Estaing, un faisceau de licteurs ; M. François Mitterrand, pour sa part, a jeté son dévolu sur des branches de chêne et d'olivier, double symbole de la force et de la paix, de la France de la langue d'*oïl* et celle de la langue d'*oc* (*Le Monde*, 10-4).

— *Engagements.* Au conseil du 21-4, à propos de l'abrogation de la loi *sécurité et liberté*, le chef de l'Etat a affirmé : « J'attends du Gouvernement qu'il dépose devant le Parlement, avant la fin de l'actuelle session, le texte d'abrogation conforme à mes engagements » (*ibid.*, 22-4).

A ce propos, la référence aux *engagements* pris par M. Mitterrand au

cours de la campagne présidentielle et qui constituent « la charte de l'action gouvernementale et de l'action législative » (cette *Chronique*, n° 19, p. 184), figure au début de l'exposé des motifs du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix (*AN*, n° 741). M. Delors, ministre de l'économie, s'y est également référé lors de l'examen du projet sur l'épargne populaire (*AN*, 6-4, p. 939).

V. *Loi*.

— *Epouse du Président*. En tant que *militante socialiste*, Mme Danielle Mitterrand, à l'opposé de la pratique antérieure (cette *Chronique*, n° 17, p. 213) a reçu à Latche, en l'absence du chef de l'Etat, le 21-2 (*Le Matin*, 22-2), une délégation de défenseurs des écoles basques. Ultérieurement, elle accordera une entrevue, le 22-4, à l'Elysée (*Le Monde*, 25/26-4), à l'association des parents de disparus au Maroc.

— *Interventions*. L'Elysée a publié le 9-3 un communiqué sur « les grandes opérations d'architecture et d'urbanisme » (Les décisions de l'Elysée, *Le Monde*, 10-3).

A l'occasion de la première séance des questions au Gouvernement, M. A. Poher, président du Sénat, a déclaré : « Je tiens à remercier le Président de la République d'avoir rendu possible cette procédure que nous souhaitions depuis longtemps » (*S*, p. 1518 ; v. *Questions*).

— *Mise en cause. Légitimité et légalité*. M. Claude Labbé, président du groupe RPR, a déclaré le 27-4 : « Quand nous demandons au Président de la République et au Premier ministre de prendre des mesures, nous perdons notre temps... Nous avons à demander à ces dirigeants de partir. C'est notre rôle d'opposants » (*Le Monde*, 29-4). Ces propos qui relançaient la contestation de la légitimité du Gouvernement par MM. Peyrefitte (*L'Express*, 26-3) et Debré (9-4) au lendemain des élections cantonales, ont provoqué un rappel au règlement du président du groupe socialiste le 29-4, M. Joxe estimant que M. Labbé mettait en cause les art. 3, 4, 6 et 18 de la Constitution (*AN*, p. 1465), ainsi que la publication d'un article du premier secrétaire du PS, M. Jospin (De curieux légitimistes, *Le Monde*, 4-5). Le chef de l'Etat y a indirectement répondu à Guéret le 3-5 : « Je conduirai mon mandat jusqu'au terme qui est fixé par les institutions. Bien entendu, cela n'est pas remis en cause. Je le ferai, non pas comme un témoin neutre, mais comme l'acteur principal de la pérennité de la France » (*ibid.*, 4-5).

Dans sa déclaration du 10-5, le président du RPR a procédé à une mise au point : « Sauf circonstances extraordinaires (...), il n'y a pas, il ne doit pas y avoir de distinction entre légitimité et légalité. » Mais M. Chirac, après avoir critiqué l'attitude de la majorité et souligné le rôle de l'opposition (v. *Opposition*), a conclu : « C'est à M. Mitterrand, *chef de la majorité*, mais aussi Président de la République et donc garant des institutions, de veiller à ce que celles-ci soient respectées dans leur lettre et dans leur

esprit par la majorité, qui n'est pas propriétaire des institutions, pas plus qu'elle ne l'est de la France et de son avenir » (*ibid.*, 11-5).

V. *Opposition.*

— *Unité nationale.* A Guéret le 3-5, le chef de l'Etat a déclaré : « Le Président de la République ne peut pas avoir d'autre passion que celle de l'unité nationale. Quoi ? On attenterait à l'unité nationale parce que les pouvoirs élus appliquent le programme pour lequel ils ont été élus ? (...) Je ne vois pas pourquoi un gouvernement de la gauche ferait la politique de la droite. Ou bien il faut nous dire que la règle de la République est qu'il faudrait toujours faire la politique de la droite, c'est-à-dire celle des privilèges. Je remplis donc mon contrat en réalisant le programme sur lequel vous m'avez élu » (*Le Monde*, 4-5).

— *Usage.* Le président a renoué, le 1er mai, avec la tradition de la remise du muguet par les forts des Halles, abandonnée depuis 1975 (*Point de Vue, Images du Monde*, 7-5).

QUESTIONS

— *Questions sénatoriales au Gouvernement.* Reçu le 15-12-1981 à l'Elysée, le bureau du Sénat avait suggéré au chef de l'Etat l'application au Luxembourg de la procédure des questions au Gouvernement pratiquées au Palais-Bourbon depuis juin 1974 à l'instigation de M. Giscard d'Estaing. Un échange de lettres entre M. Poher, président du Sénat, et M. Labarrère, ministre chargé des relations avec le Parlement (*Le Monde*, 5-3), a précisé la formule retenue qui, pas plus qu'à l'AN, ne fait l'objet de dispositions réglementaires : c'est un *aménagement conventionnel*, aux termes duquel les questions sont posées le jeudi matin, une fois par mois, avant la réunion de la conférence des présidents qui les transmet au Gouvernement ; la répartition du temps est proportionnelle à l'effectif des groupes ; la séance est retransmise sur FR3.

La première application le 29-4, en présence du Premier ministre et de 17 ministres, a donné lieu à une véritable interpellation sur « la montée du terrorisme », de M. Pasqua qui a utilisé tout le temps du groupe RPR. A ce propos, M. Poher a indiqué à l'orateur : « Monsieur Pasqua, vous vous êtes trompé de débat ! » (*S*, p. 1505), avant de conclure que « des mises au point seront nécessaires », la séance ayant duré une heure de plus que prévu : « J'espère que, la prochaine fois, toutes les questions seront de véritables questions » (p. 1518).

V. *Président de la République.*

— *Questions au Gouvernement* (AN). Dans un rappel au règlement à l'issue de « l'heure des questions » (qui a duré une heure cinquante...), le 5-5, M. Lauriol (RPR) a relevé « deux anomalies — je ne dirai pas deux

irrégularités puisqu'il s'agit d'une procédure amiable et non écrite », concernant l'une le droit de réplique des députés, l'autre le fait que le Gouvernement n'avait pas répondu à une question de M. Besson (PS) sur le dossier Hersant, qui constituait en réalité une déclaration faite au nom du groupe socialiste (p. 1732).

— *Questions orales avec débat.* La partie du règlement les concernant est, selon M. Debré, « devenue lettre morte » (*AN*, 21-4, p. 1217) ; la dernière question orale avec débat remonte en effet au 2-6-1978 (question de M. Hermier (PC) au ministre des transports sur la construction navale). Au Sénat, en revanche, la procédure est régulièrement appliquée : il y a eu 42 questions avec débat en 1981 (L'activité du Sénat au cours de l'année 1981, *BIR*, n° 246).

QUESTIONS ÉCRITES

— *Bilan.* En réponse à une question écrite de M. Cousté (RPR), le ministre chargé des relations avec le Parlement indique (AN, *Q*, p. 1973) que depuis le début de la VIIe législature, 33,5 % des réponses ont été publiées *au-delà* du délai réglementaire de deux mois (art. 139 RAN).

— *Bon usage.* M. Cousté interrogeant, par ailleurs, le ministre concerné sur le nombre d'heures au cours desquelles l'Assemblée a siégé, s'est vu répondre sèchement (AN, *Q*, p. 1972), au-delà des statistiques sollicitées, qu'il existait un bulletin... *dont le service est fait à toutes les personnes qui en font la demande. Le recours à une question écrite pour obtenir ce genre de renseignements ne paraît donc pas le procédé le plus approprié.* Que n'a-t-il pas songé, à l'instar de M. Beaufort (S) (*ibid.*, p. 585), au développement de l'héliciculture française ?

En revanche, si traditionnellement la question écrite est présentée comme une consultation juridique gratuite au bénéfice des électeurs, un député peut en tirer un avantage substantiel dans le cadre d'une recherche personnelle. C'est ainsi que M. Masson (RPR) interroge de manière insistante, à la manière d'une banque de données, le ministre de l'intérieur, à propos des circonscriptions administratives. Son *Histoire administrative de la Lorraine*, publiée récemment, en porte témoignage.

QUORUM

— *Sénat.* L'art. 512 du règlement, analogue à l'art. 61-2 de celui de l'AN (cette *Chronique*, n° 21, p. 204), exige pour la validité des votes la présence dans l'enceinte du Palais de la majorité absolue des sénateurs. En se fondant sur cette disposition, M. Dailly (GD) qui présidait la séance du vendredi après-midi, 23-4, a constaté que le Sénat n'était pas en nombre pour délibérer (p. 1351).

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* P. Avril, Le piano mécanique, *Mél. Léo Hamon*, 1982, p. 13 ; P. Lavigne, Retour au régime des partis sous la Ve République ?, *ibid.*, p. 415 ; P. Mendès France, Regards sur la IVe République, *ibid.*, p. 477 ; P. Pactet, L'application du principe majoritaire sous la Ve République de 1958 à 1981, *ibid.*, p. 507 ; J. L. Quermonne, La notion de pouvoir d'Etat et le pouvoir présidentiel sous la Ve République, *ibid.*, p. 549.

— « *Ancien Régime* ». L'abus de langage déjà relevé (cette *Chronique*, nº 21, p. 205) continue : Le ministre de la communication, M. Fillioud, a ainsi évoqué « le régime politique précédent » (*AN*, 3-5, p. 1580), le ministre des PTT, M. Mexandeau, « le régime précédent » (*ibid.*, 4-5, p. 1679), et l'expression d' « ancien régime » a même échappé à M. Seguin (RPR) comme l'a relevé M. Ducoloné (PC) qui présidait (*ibid.*, 14-5, p. 2185).

V. *Président de la République, Mise en cause, Légitimité et légalité.*

SÉNAT

— *Election partielle.* M. Le Grand (RPR) a été élu le 4-4 (*Le Monde*, 6-4) sénateur de la Manche, suite au décès de M. Cousin qui, lui-même, était suppléant.

V. *Bicaméralisme, Questions.*

SONDAGES

La commission des sondages a fait connaître les réserves qu'appellent les sondages portant sur les élections cantonales et réalisées à partir d'un échantillon national : même s'il est représentatif de l'ensemble du corps électoral, un tel échantillon ne l'est pas nécessairement des électeurs des cantons renouvelables (*Le Monde*, 23-2).

La rédaction de ce numéro a été achevée le 22 mai 1982.

Le directeur de la publication : Jean GICQUEL.

Imprimé en France, à Vendôme
Imprimerie des Presses Universitaires de France
ISBN 2 13 037446 8 — ISSN nº 0152-0768 — Imp. nº 28 563
CPPAP nº 59 303
Dépôt légal : Septembre 1982